

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « OUFTICOOOP ».

Elle sollicitera son agrément comme société coopérative agréée.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La production, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires et non alimentaires ainsi que la fourniture de services à destination des coopérateurs ;
- L'organisation d'actions de sensibilisation, de formations ou d'évènements sur l'alimentation et autres produits de consommation non alimentaires dans ses dimensions sociales et écologiques à destination de la communauté.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de sa finalité sociale.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services.

Cette liste est énonciative et non limitative.

Valeurs :

Les valeurs énoncées ci-dessous peuvent être envisagées dans leurs dimensions humaines, sociales, culturelles, environnementales et/ou économiques

Respect:

Etablir des relations équitables, éthiques, transparentes, claires, basées sur la confiance et la solidarité, aussi bien entre les membres de la coopérative qu'avec les différents acteurs de son écosystème qu'ils soient usagers, clients, fournisseurs, partenaires.

Transparence:

Œuvrer à une accessibilité optimale d'information (sur notre fonctionnement, nos choix, nos produits,...).

Coopération, collaboration et participation :

Co-développer, co-crée, faire ensemble et participer à la réinvention du concept de « supermarché » basé sur la création de lien social et l'égalité, le tout grâce à des coopérateurs.

Convivialité :

Choisir résolument le Plaisir, l'Epanouissement, le Partage comme source d'énergie renouvelable de la coopérative.

Engagement:

En tant que citoyens, être acteurs et actrices des changements sur les plans humains et environnementaux que nous voulons voir émerger, (co-)responsables des résultats et des impacts du projet.

Education-Sensibilisation:

Des parties prenantes par l'expérimentation, l'apprentissage et la participation. Transmettre ces valeurs qui nous inspirent.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Finalité

La société a pour vocation en Belgique ou à l'étranger, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, ayant une finalité sociale, de :

- faciliter l'accès de tous à l'alimentation et autres produits de consommation sains et de qualité, ayant un impact positif sur la santé et l'environnement ;
- à cet effet, lever les freins économiques, sociaux, culturels, idéologiques et médiatiques qui empêchent ou gênent la diffusion de ce type de consommation.

Elle promeut la sensibilisation à la consommation des produits issus d'une production respectueuse de l'humain et de l'environnement et dans ce contexte, donne la priorité

- aux produits cultivés de manière respectueuse de l'environnement et des personnes impliquées dans leur fabrication ;
- à la reconstruction de filières de production locales de biens et services, particulièrement via l'approvisionnement en circuits courts ;
- à la mise en place d'un système logistique peu impactant du point de vue environnemental, social et économique notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable et par la mise en œuvre de solutions innovantes ;
- à la lutte contre le gaspillage alimentaire à travers la transformation et le reconditionnement des produits invendus ;
- à la réduction des emballages alimentaires notamment via la vente en vrac.

La coopérative participe à la création d'une dynamique positive pour la région où elle s'installe en promouvant un modèle solidaire, participatif, durable et ouvert à tous ceux qui souhaitent s'inscrire dans la dynamique. Ses actions visent à renforcer la mixité culturelle, économique et sociale dans la région pour favoriser l'accès de tous à une consommation de qualité et locale.

Ainsi, la coopérative favorise :

- L'amélioration de la qualité de vie des coopérateurs grâce à la proposition d'une meilleure alimentation à des prix les plus justes possibles ;
- La création de liens sociaux de par son fonctionnement collaboratif et participatif ;
- Le décloisonnement social et le dialogue interculturel ;
- Le renforcement des connaissances sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent onze (111) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

TITRE III. TITRES

Article 6. Classes d'actions

La présente coopérative comprend de trois classes d'actions :

Les actions de la classe A ou actions « Consommateurs / salariés ».

Les actions de la classe B ou actions « Consommateurs personnes morales ».

Les actions de la classe C ou actions « Soutien non consommateur ».

Les actions, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par classes de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Chaque action (classes A, B et C) doit être intégralement et inconditionnellement souscrite et entièrement libérée lors de la souscription.

Aucun actionnaire de la classe A ne peut posséder plus de 400 actions.

Aucun actionnaire de la classe B ne peut posséder plus de 66 actions.

Seule l'Assemblée Générale pourra instaurer de nouvelles classes d'action ou en supprimer ou modifier les droits attachés à des actions.

Article 7. Actionnaires

Le Conseil d'Administration disposant du pouvoir de décision statue souverainement sur l'admission des coopérateurs. Le Conseil d'Administration ne peut refuser l'affiliation de coopérateurs que si les intéressés ne remplissent pas les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts.

Tout membre du personnel dont l'engagement remonte à un an au moins a le droit d'acquérir au moins une action de classe A. Le conseil d'administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir coopérateur en souscrivant au moins une action.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des actions A (ou actions « consommateurs / salariés »):

1. Les fondateurs repris dans l'acte de constitution et détenteurs d'au moins une action de classe A.

2. Les personnes physiques qui voulant s'investir en tant que consommateur au sein de la coopérative selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur (ROI), auront souscrit au moins une action de classe A. Les actions A pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix et dans le respect de l'article 6 :108 du CSA.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des actions de classe B (ou actions « Consommateurs personnes morales »): Les personnes morales qui, voulant s'investir en tant que consommateur au sein de la coopérative selon les modalités définies dans le

règlement d'ordre intérieur (ROI) auront souscrit au moins une action de classe B. Les actions de classe B pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix et dans le respect de l'article 6 :108 du CSA.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des actions de classe C (ou actions « Soutien non consommateur »): Les personnes physiques ou morales partageant la finalité sociale de la coopérative et voulant apporter une contribution à son action sans agir comme consommateur. Les actions de classe C pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix et dans le respect de l'article 6 :108 du CSA.

Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action (de classe A ou B ou C), étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet et de sa finalité sociale, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

Un actionnaire ne peut détenir des actions que d'une classe.

Le conseil d'administration ne peut, refuser l'affiliation d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Article 8. Registre des actions

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés.

L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'administration.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions qui est tenu et actualisé électroniquement par le Conseil d'administration. Le registre actualisé sera imprimé régulièrement et à chaque fois qu'un coopérateur désire le consulter. Cette version papier sera disponible au siège de la coopérative.

Le registre des actions contient :

1. les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE),
2. le nombre d'action de chaque classe (A, B, C) dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que pour chaque classe, les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements d'actions, avec leur date ;
3. les transferts des actions avec leur date ;
4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque actionnaire ;
5. le montant des versements effectués ;
6. le montant des sommes versées en cas de démission, de retrait partiel des actions et de remboursement des actions.
7. Les éventuelles dates de transformation d'actions d'une classe donnée en une autre classe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été

reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être acquises, cédées entre vifs par/à des actionnaires tiers, personnes physiques ou morales pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par les présents statuts et moyennant l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de décès d'un actionnaire, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà actionnaire, appartenant à la même classe ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette classe et moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix. Dans le cas contraire, les actions ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des actions déterminée selon les modalités décrites dans l'article 13 des présents statuts.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

Article 10. Responsabilité

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité à l'exception de la responsabilité des fondateurs qui sont tenus solidairement envers les intéressés conformément au CSA :

- 1) Des actions qui ne seraient pas valablement souscrites conformément au CSA ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;
- 2) De la libération effective des actions dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du point 1) ci-dessus ;
- 3) De la libération des actions souscrites en violation du CSA.

Article 11. Démission et perte de qualité des actionnaires

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Le membre du personnel admis comme coopérateur conformément à l'article 7 perd de plein droit la qualité de coopérateur dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de son action suivant les modalités prévues à l'article 13.

Tout actionnaire peut démissionner au plus tard le 30 juin de chaque année étant entendu que la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche. Une démission ne prend effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

Article 12. Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire peut être exclu de plein droit et sans mise en demeure s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave.

Les exclusions sont décidées par le Conseil d'administration statuant à l'unanimité des voix à l'exception de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'administration dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu devant le prochain le Conseil d'administration.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 13. Remboursement des actions

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions a droit à recevoir en contrepartie de ses actions un montant égal à celui réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Si le remboursement devait avoir pour effet de réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant négatif ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Le remboursement ne pourra avoir lieu que lorsque l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite du remboursement, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Dans le cas contraire, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Article 14. Composition et Compétence de l'Assemblée générale

14.1 Composition

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les actionnaires.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné à la majorité simple par l'assemblée générale.

Le Président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire et deux scrutateurs.

14.2 Compétence

L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée générale a ainsi seul le droit d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, le budget prévisionnel, d'affecter le résultat, d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de fixer leur rémunération, de les révoquer, d'accepter leur démission et donner décharge aux administrateurs.

Article 15. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique ou par voie postale adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des actions actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Chaque classe peut, moyennant le respect de la procédure se trouvant dans le règlement d'ordre intérieur, ou, s'adresser au Conseil d'administration afin de mettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. A défaut de règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'administration devra mettre à l'ordre du jour tout point présenté par écrit par un groupe d'actionnaires représentant un vingtième des actions au moins dix jours avant l'assemblée générale.

A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour ou proposés et acceptés par la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.

La procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels afin notamment d'approuver ces comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel et ce aux lieux, jours et heures fixés par l'organe d'administration.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de mai.

Article 16. Procurations

Tout actionnaire de la classe A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la classe A.

Tout actionnaire de la classe B peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la classe B.

Tout actionnaire de la classe C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la classe C.

Chaque actionnaire ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 17. Délibérations et Quorum de présence à l'Assemblée

L'Assemblée Générale délibère valablement sur toute question de sa compétence selon le mode du consensus. Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, si un consensus ne peut être atteint, l'assemblée délibère à la majorité des membres présents ou représentés pour autant que les coopérateurs du type "consommateurs" (classe A ou classe B) – présents ou représentés- représentent au moins les deux tiers des coopérateurs présents ou représentés.

Chaque coopérateur (de la classe A, B et C) qui participe à l'Assemblée générale a droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions détenues.

Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans l'article 18, de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (classe A, B et C confondus) ainsi qu'à la majorité simple des voix présentes ou représentées des coopérateurs de la classe A.

Un actionnaire qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Le coopérateur qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

Article 18. Majorités spéciales

Les décisions qui concernent les modifications des statuts (hormis les changements concernant l'objet social et la finalité sociale) et la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les actionnaires présents ou représentés (classe A, B et C) représentent la moitié des actions de la classe A et de la classe B, et si la modification est approuvée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (classes A, B et C) ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la classe A. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet et à la finalité sociale que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions de la classe A et de la classe B. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque des actions de la classe A y soit représentée. Aucune modification de l'objet n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (classes A, B et C) ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la classe A.

Article 19. Assemblées Générales Extraordinaires

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou si un cinquième des actionnaires en formule la demande.

L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Nomination, Composition, Durée du Mandat du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum quatre membres et maximum six membres, élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix.

Les postes d'administrateurs sont accessibles aux actionnaires et aux non-actionnaires. Deux tiers (2/3) des administrateurs doivent être choisis parmi les détenteurs d'actions de classe A ou B.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans maximum.

Les administrateurs sortants sont rééligibles une fois. Après deux mandats successifs, un administrateur est non-éligible pendant une durée de deux ans.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le président.

Article 21. Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

21.1 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

21.2 Démission

Un administrateur présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration. Le démissionnaire ne pourra demander décharge qu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

21.3 Décharge

L'Assemblée Générale peut donner décharge aux administrateurs chaque année mais doit aborder la question de la décharge de chaque administrateur à la fin de son mandat.

21.4 Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée statuant conformément à l'article

17 des présents statuts, sans préavis ni indemnité.

Le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit.

Article 22. Mandat et Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).

Le Conseil d'administration disposera par ailleurs de la faculté de constituer des Groupes de travail qui connaîtront de sujets spécifiques. Les modalités de constitution, les pouvoirs et le mode de fonctionnement de ces groupes de travail seront déterminés par le conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 23. Gestion Journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 24. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à rembourser aux administrateurs les frais exposés dans le cadre de leur mandat.

Article 25. Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 26. Convocation et tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) président(e).

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou à défaut par un administrateur désigné en son sein.

Le Conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'un ou plusieurs de ses membres en fait ou en font la demande.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyées au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne,

associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 27. Délibérations des administrateurs et procurations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres et décide à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du Jour.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 28. Représentation de la société

Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 29. Contrôle des comptes

L'Assemblée générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs actionnaires chargés du contrôle par l'Assemblée Générale. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Les actionnaires chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 30. Affectation du résultat

L'assemblée Générale se prononce sur l'affectation des résultats, conformément aux dispositions légales sans que les actionnaires ne puissent prétendre à une distribution sous forme de dividendes.

Le solde du bénéfice net sera prioritairement affecté au développement de la coopérative et à la réalisation de ses finalités sociales, tels qu'établies dans les présents statuts.

Article 31. Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée

Générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Article 33 Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant des apports.

Le solde sera affecté à une finalité sociale coopérative aussi proche que possible de celle de la société et en tout état de cause, à une fin désintéressée.

Article 34. Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 35. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 36. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, ou lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants, l'organe d'administration doit, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du CSA, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2125 du CSA.

Article 37. Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan- -compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le conseil d'administration.

Article 38. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 39. Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le conseil d'administration doit adopter un règlement intérieur (ROI) qui a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour où la société obtiendra la personnalité juridique et finira le trente et un décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 4020 Liège, rue Curtius, 10.

3. Désignation des administrateurs :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 6

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée de 3 ans:

- Monsieur MODOLO Claudio, prénommé et comparant.
- Madame DELCOUR Rachel, prénommée et comparante.
- Monsieur MATHIEU André, prénommé et comparant.
- Monsieur VAN HOYE Johan, prénommé et comparant.
-

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée de 2 ans:

- Madame ULRIX Odile, prénommée et comparante.
- Madame TE Sorya Isabelle, née à La Louvière, le 3 mars 1979, NN 790303-212-20, domiciliée à Liège, rue Trappé, 30, ici présente.

Lesquels déclarent accepter leur mandat.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Chaque Administrateur est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

9. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à 1.900,00 euros.